



Consultation relative au projet Stretto 3 ; révision des ordonnances Consultation jusqu'au 26 août 2019

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation / service : Alliance suisse pour une agriculture sans génie génétique (ASGG)

Sigle entreprise / organisation / service : ASGG

Adresse, lieu : Faubourg Philippe-Suchard 21, 2017 Boudry

Interlocuteur : Luigi D'Andrea

N° de téléphone : 077 400 70 43

E-mail : l.dandrea@stopogm.ch

Date :

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. **Merci d'utiliser une ligne par article.**
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 26 août 2019 à l'adresse suivante : lmr@blv.admin.ch

Table des matières

1	Remarques générales sur la consultation relative au projet Stretto 3 ; révision des ordonnances 2019	3
2	CF : ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels.....	4
3	CF : ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires	8
4	CF : ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels	9
5	CF : ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes	10
6	DFI : ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale.	11
7	DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers	12
8	DFI : ordonnances sur les denrées alimentaires d'origine animale	13
9	DFI : ordonnance sur les boissons.....	14
10	DFI : ordonnance sur les compléments alimentaires	15
11	DFI : ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants	16
12	DFI : ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires	17
13	DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible	18
14	DFI : ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires	19
15	DFI : ordonnance sur les additifs admis dans les denrées alimentaires.....	20
16	DFI : ordonnance sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires	21
17	DFI : ordonnance sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires	22
18	DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées	23
19	DFI : ordonnance sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires	27
20	DFI : ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux	28
21	DFI : l'ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière	29
22	DFI : ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public.....	30
23	CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers	31
24	CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège	32

1 Remarques générales sur la consultation relative au projet Stretto 3 ; révision des ordonnances 2019

Remarques générales

Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames et Messieurs,

L'ASGG remercie le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de l'avoir associé à la procédure d'audition sur la révision du droit alimentaire 2019. Veuillez trouver nos commentaires ci-dessous.

Notre prise de position est bilingue et ne concerne que les ordonnances suivantes :

2 - CF : ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels – voir en page 4

18 - DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées - voir en page 23

Bien cordialement,
Luigi D'Andrea, secrétaire exécutif

2 CF : ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels

Remarques générales

Nourri sans OGM

L'ASGG demande d'introduire un étiquetage « nourri sans OGM » pour les denrées d'origine animale et de maintenir « sans recours au génie génétique » aux conditions actuelles pour les denrées d'origine végétale. Etendre simplement l'appellation « sans recours au génie génétique » aux denrées issues d'animaux nourris avec des vitamines ou tout autre auxiliaire produit par génie génétique serait trompeuse pour les consommateurs.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 15, al. 2, let. a	<p>Grundsätzlich sind wir damit einverstanden, dass GVO-Fermenterprodukte rechtlich als neuartige Lebensmittel angesehen und als solche bewilligt werden, unter folgenden Voraussetzungen:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Es soll für mehr Transparenz gesorgt werden. <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Um mehr Transparenz zu schaffen, sollte das BLV eine öffentliche Liste der GVO-Fermenterprodukte führen, die in der Schweiz verkehrsfähig sind (in der Schweiz bewilligte sowie in der EU bewilligte Produkte). <p>Die Konsumenten müssten auch nach der Revision einen Überblick über die bisher bewilligten GVO-Fermenterprodukten behalten können. GVO-Fermenterprodukte bleiben auch nach der geplanten Revision nicht kennzeichnungspflichtig. Zur Zeit führt das BLV auf seiner GVO-Webseite eine Liste der bewilligten GVO-Fermenterprodukte. Zudem müssen nach geltendem Recht Bewilligungen von GVO-Fermenterprodukten im Schweizerischen Handelsamtsblatt veröffentlicht werden (Art. 5 Abs. 2 VGVL). Bei den neuartigen Lebensmittel ist dies anders. Das BLV bietet zwar auf seiner Webseite eine Liste der in der EU bewilligten neuartigen Lebensmitteln an. Die GVO-Erzeugnisse der Liste sind jedoch nicht alle als solche kenntlich gemacht.</p> 2. Die Biosicherheit soll höhere Wichtigkeit erhalten. <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Damit die Anwesenheit von GV Organismen in den gereinigten Fermenterprodukten mit grosser Sicherheit ausgeschlossen werden kann, fordern wir, dass der Nachweis der GVM/rDNA-Abwesenheit auf Stufe Verordnung 	<p><u>OSAV publie et actualise une liste des substances autorisées en désignant clairement celles issues du génie génétique.</u></p>

	<p>geregelt und die anzuwendende Nachweismethode genau beschrieben wird.</p> <p>GVO-Fermenterprodukte stellen nur dann keine Gefährdung für die Umwelt dar, wenn sie frei von GVO und deren rekombinanter DNA sind. Dementsprechend sollte der Gesetzgeber den Herstellern vorschreiben, mit welchen Verfahren sie in ihren Produkten die Abwesenheit von GVO Organismen und deren rekombinanter DNA nachzuweisen haben. Aktuell ist dies nicht der Fall: weder die VGVL noch die Verordnung über neuartige Lebensmittel (Bewilligungsverfahren) enthalten konkrete Vorschriften dazu. Das BLV bietet zwar online ein Gesuchsformular an, in dem auf eine Checkliste der EFSA und deren Leitlinie für GVM verweist, wie die Abwesenheit von GVM/rDNA nachzuweisen ist.</p> <p>3. Die Lebensmittelsicherheit soll mehr Gewicht bekommen.</p> <p>⇒ Um der Lebensmittelsicherheit mehr Gewicht beizumessen, fordern wir, dass die wichtigsten Anforderungen an die Gesuchsunterlagen für GVO-Fermenterprodukte, bzw. für andere neuartige Lebensmittel (ähnlich wie bei GVO-Erzeugnissen) auf Stufe Verordnung reguliert werden.</p> <p>Im Vergleich zu GVO-Erzeugnissen, bei denen die Anforderungen an die Gesuchsunterlagen weitgehend auf Stufe Verordnung reguliert sind, sind diese bei neuartigen Lebensmitteln vorwiegend nur auf Stufe Behördendokumente geregelt.</p>	
Art. 31, al. 1	<p>Régime d'autorisation : définition des produits OGM</p> <p>La définition des OGM devrait être identique à celle utilisée dans l'art. 2 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées.</p> <p>L'ASGG propose donc de compléter celle de l'ODAIUOs ou d'y introduire une référence à l'art. 2 ODAIGM.</p>	<p>La mise sur le marché de denrées alimentaires ou d'additifs qui sont des OGM, qui contiennent de tels organismes, qui sont obtenus à partir d'OGM ou qui sont issus d'un croisement entre OGM ou d'un croisement entre OGM et d'autres organismes (produits OGM) et qui sont destinées à être remises aux consommateurs est soumise à l'autorisation de l'OSAV.</p> <p>Ou :</p> <p>La mise sur le marché de denrées alimentaires qui sont des OGM, qui contiennent de tels organismes ou qui en sont issues (produits OGM selon art. 2 ODAIGM) et qui sont</p>

		destinées à être remises aux consommateurs est soumise à l'autorisation de l'OSAV.
Art. 31, al. 3	Autorisation des denrées alimentaires GM L'autorisation d'une denrée alimentaire GM doit seulement être accordée si tout risque pour l'être humain, les animaux et l'environnement peut être exclu, en cohérence avec art. 6 de la Loi sur le génie génétique. Se limiter à l'environnement n'est pas suffisant de l'avis de l'ASGG	...L'OSAV accorde l'autorisation si, en l'état des connaissances scientifiques, tout risque pour <u>les êtres humains, les animaux et</u> l'environnement peut être exclu.
Art. 31, al. 5, let c	Produit épuré La notion de produit OGM « épuré » doit être définie. Le degré d'épuration doit être fixé à 100%, par respect des consommateurs.	Ajouter : <u>Epuré : le produit ne contient aucune trace d'organismes génétiquement modifiés</u>
Art. 33 al. 1	Version française à améliorer Erreur dans le rapport : il est fait mention d'un alinéa 1bis qui n'existe pas.	Lorsque des denrées alimentaires sont des produits OGM ou <u>lorsqu'ils en</u> contiennent de tels organismes
Art. 37 al. 4	« Sans OGM » L'ASGG est favorable à ce que les consommateurs soient informés si une denrée d'origine animale a été obtenue sans aliments issus de plantes génétiquement modifiées. Toutefois, « produit sans recours au génie génétique » ne décrit pas la réalité si l'animal a mangé des additifs obtenus par génie génétique. Pour cette raison, l'ASGG préfère « nourri sans OGM » comme en France ou encore « issu d'animaux nourris sans OGM ». Le potentiel de tromperie des consommateurs est moindre. L'ASGG propose donc de séparer l'étiquetage des denrées d'origine animale « nourri sans OGM » de celui des denrées d'origine végétale « produit sans recours au génie génétique ». Pour plus de transparence, nous demandons également la publication accessible de la liste des vitamines, enzymes, etc. issus d'OGM qui sont autorisés en alimentation animale. L'étiquetage ne doit toutefois pas donner l'impression que le produit est supérieur à un produit issu de l'agriculture biologique. Pour cette raison, il serait important d'autoriser les produits bio à porter également une mention « nourri sans OGM » adaptée à cette situation.	Les denrées alimentaires <u>d'origine végétale</u> peuvent porter la mention « produit sans recours au génie génétique » <u>et les denrées d'origine animale peuvent porter la mention « nourri sans OGM »</u> ou « <u>issu d'animaux nourris sans OGM</u> » lorsqu'elles satisfont aux exigences suivantes :

	<p>Étiquetage positif « Avec OGM » souhaité</p> <p>Pour rappel : l'ASGG préférerait évidemment un étiquetage positif qui ferait plus de sens ; c'est-à-dire encore l'obligation d'informer les consommateurs si un animal a été affouragé avec des plantes génétiquement modifiées, c'est à dire un étiquetage « nourri avec OGM » obligatoire.</p>	
Art. 37, al. 5	<p>Spécification des conditions au « nourri sans OGM »</p> <p>Voir ci-dessus : Pour plus de transparence, l'ASGG demande la publication de la liste des vitamines, enzymes, etc. issus d'OGM qui sont autorisés en alimentation animale, ainsi que l'information des consommateurs.</p>	<p>La condition fixée à l'al. 4, let. a, ch. 2 ne s'applique pas aux :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. médicaments vétérinaires ; b. additifs pour l'alimentation animale <ol style="list-style-type: none"> 1. obtenus par le procédé décrit dans l'art. 31, al. 5 ; 2. manifestement disponibles seulement en ayant recours au génie génétique ; et 3. nécessaires pour couvrir les besoins des animaux afin de garantir leur santé et leur protection ; et 4. <u>inscrits dans la liste xx de l'OSAV</u>

3 CF : ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

4 CF : ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

5 CF : ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

6 DFI : ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale.

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

7 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

8 DFI : ordonnances sur les denrées alimentaires d'origine animale

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

9 DFI : ordonnance sur les boissons

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

10 DFI : ordonnance sur les compléments alimentaires

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

11 DFI : ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

12 DFI : ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

13 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

14 DFI : ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

15 DFI : ordonnance sur les additifs admis dans les denrées alimentaires

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

16 DFI : ordonnance sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

17 DFI : ordonnance sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

18 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées

Remarques générales

Pas d'OGM dans les champs ni dans les assiettes des citoyens

Les consommateurs suisses ne veulent pas d'OGM ni dans leurs champs ni dans leurs assiettes. L'ASGG est régulièrement contactée à ce sujet par des consommateurs. Les derniers ne veulent pas d'une banalisation des aliments obtenus avec des procédés de génie génétique, que ce soient avec des anciennes ou des nouvelles techniques. Ils veulent être clairement informés sur ce qu'ils mangent ou ce qu'ils plantent.

Pour cette raison, l'ASGG refuse la possibilité d'accorder quasi automatiquement une tolérance pour des OGM sinon interdits en Suisse.

Cette tolérance serait une porte d'entrée importante d'OGM en Suisse avec des implications potentiellement considérables pour la contamination de l'environnement par le colza par exemple ou alors une contamination plus importante des filières alimentaires. Lorsque l'on souhaite garder des filières alimentaires ou un environnement le plus sain possible, la dernière chose à faire est de relever le seuil de tolérance.

Pour rappel, du colza GM non autorisé avec un seuil de tolérance quasi nul avait été retrouvé dans l'environnement en Suisse en 2012. Il est certain que la multiplication de l'augmentation des seuils de tolérances entrainera une contamination plus importante de l'environnement et des filières alimentaires avec obligation pour les cantons et les communes. Ceci entrainera des coûts importants que personne ne voudra assumer.

La reprise automatique des variétés autorisées par l'UE et évaluée par l'AESA n'est pas acceptable. L'AESA est régulièrement critiquée pour les conflits d'intérêt de ses membres. Elle doit renforcer l'évaluation sanitaire et environnementale en intégrant des expertises scientifiques indépendantes et non pas en abandonnant l'évaluation sanitaire à d'autres organismes. L'OFAG sur l'évaluation sanitaire va dans ce sens et pas du tout dans le sens d'une validation automatique des évaluations européennes qui souffrent de nombreux travers. https://www.blw.admin.ch/dam/blw/fr/dokumente/Nachhaltige%20Produktion/Gentechnologie/Risikobewertung%20GVO.pdf.download.pdf/Rapport_OFAG_OGM_Risk_Assessment.pdf

La reprise automatique des évaluations européennes sabrerait encore un peu plus la confiance des citoyens dans les offices fédéraux chargés d'assurer leur sécurité alimentaire. La volonté populaire = pas d'OGM dans les champs ni dans les assiettes.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (textuelle)
Art. 2	<p>Produits OGM</p> <p>Contrairement à ce que disent les explications, l'art. 31 al.1 ODAIOUs et l'art. 2 ODAIGM ne sont en réalité pas identiques. L'art. 2 ODAIGM est plus détaillé et comprend notamment les croisements. Il est indispensable pour écarter tout risque de tromperie. Cet aspect est important pour les consommateurs.</p> <p>L'ASGG demande donc de maintenir l'article 2 actuel et de compléter également la définition dans l'art. 31, al. 1 ODAIOUs pour être cohérent.</p>	<p>Maintenir l'article.</p> <p>Les produits OGM sont des denrées alimentaires qui sont compris des additifs ou des autres substances qui:</p> <ol style="list-style-type: none"> sont des organismes génétiquement modifiés; contiennent des OGM;

	<p>Il n'est pas logique de ne plus mentionner les additifs et les auxiliaires, car selon l'ODAIU les deux ne sont pas des denrées alimentaires. Ne pas les mentionner spécialement, donne l'impression qu'ils sont laissés de côté. Les mentionner montre qu'ils sont effectivement couverts par l'ordonnance, dans et hors d'une denrée composée.</p>	<p>c. ont été obtenus à partir d'OGM d. sont issus d'un croisement croisement entre OGM et d'</p>
Art. 4, al. 1	<p>Examen du dossier Les citoyens s'attendent à ce que les autorités suisses évaluent les OGM de manière indépendante. L'EFSA est régulièrement critiquée pour les conflits d'intérêt de ses membres. Une reprise automatique des évaluations de l'EFSA ne ferait qu'accroître la suspicion des citoyens et accroître le manque de confiance de ces derniers dans les offices fédéraux et dans l'évaluation sanitaire et environnementale.</p>	<p>Il tient compte des évaluations d'exp des évaluations des autorités étrangères suivi une procédure comparable à ce par la présente ordonnance.</p>
Art. 4, al. 2	<p>Les citoyens attendent de la part de l'OFEV qu'il évalue les risques et les effets sur l'environnement ; puis fasse des recommandations afin de préserver les écosystèmes. Pour certains OGM, les données sont aujourd'hui suffisantes pour prédire certains effets et dommages ainsi que calculer les risques. Nous pensons que l'utilisation du vocabulaire correct et scientifique fait du sens dans une ordonnance (à savoir utilisation des mots : risque, dommage)</p>	<p>L'OFEV évalue les risques et les dommages introduction d'OGM dans l'environnement potentielle mise en danger l'environnement intégrée au rapport de l'OSAV.</p>
Artikel 6a Absatz 1 Buchstabe a	<p>Toleranzgrenze Die Änderung der Verordnung VGVL wird in erster Linie mit einer nötigen Anpassung an die EU-Bewilligungspraxis begründet. Jedoch wird die Toleranzgrenze für nicht bewilligten GVOs in Lebensmitteln, die von der in der EU üblichen Toleranzpraxis abweicht, nicht verändert.</p> <p>⇒ Mit dem aktuellen Toleranzwert von 0,5 Massenprozent fehlt eine rechtliche Übereinstimmung mit dem EU-Raum. Deswegen fordern wir auch hierzulande die Einführung der Toleranzgrenze von 0,1%. Zudem muss sichergestellt werden, dass keine GVO auf der Toleranzliste landen, die hierzulande überleben und auskreuzen können, bzw. dass solche GVO höchstens in nicht-vermehrungsfähiger Form toleriert werden.</p> <p>In der EU galt zwischen 2004-2007 tatsächlich eine Übergangsregelung, die eine Toleranzgrenze von 0,5 % vorschrieb, diese wurde jedoch aufgehoben. Seit 2011 herrscht in der EU eine Nulltoleranz, mit der Möglichkeit Ausnahmen zuzulassen. Bei diesen Ausnahmen wird aber auch eine Toleranzgrenze von 0,1% verlangt. Dieser Wert gilt als technische Nachweisgrenze. Da Handel und Produzenten dazu verpflichtet sind, alles Erdenkliche zu unternehmen, um Kontaminationen mit GVO zu verhindern, wird mit einem höheren Toleranzwert, wie aktuell in der Schweiz der Fall, ein falsches Signal ausgesendet.</p>	<p>Forderung: Toleranzgrenze von 0,1%</p> <p>Ohne Bewilligung toleriert werden Lebensmitteln, die gentechnisch wenn: a. Die Anteile den Wert von 0,1 M auf die Zutat, nicht überschreiten</p>

<p>Art. 6a al. 1 let. c</p>	<p>L'ASGG est opposée au changement proposé qui a comme conséquence une tolérance quasi automatique de tous les OGM autorisés dans l'UE. Cela ne va pas dans le sens de la volonté populaire qui ne souhaite pas d'OGM dans les champs ni dans les assiettes. Les pays de l'UE ne connaissent d'ailleurs pas ce principe de tolérance pour les denrées alimentaires OGM. L'introduire en Suisse diminuerait la souveraineté juridique suisse sur ses denrées alimentaires et donnerait un mauvais signal.</p> <p>Par ailleurs, rares sont les pays de l'UE dans lesquels des OGM sont cultivés. L'argument avancé concernant des problèmes lors de l'importation ne concerne donc à priori pas des produits de l'UE, c'est-à-dire du principal partenaire commercial de la Suisse.</p> <p>L'argument de destruction obligatoire de marchandises est également un mauvais argument pour les consommateurs car selon une enquête auprès des grossistes, pendant les quatre dernières années, il n'y aurait pas eu de destruction d'aliments en provenance de l'UE due à une contamination avec des OGM. Par ailleurs, rien n'interdit de renvoyer la marchandise ou, encore mieux, d'effectuer les contrôles avant l'importation (comme le font p.ex. les principaux distributeurs suisses).</p> <p>Toutefois : si malgré tout le texte devait être maintenu, l'ASGG demande de remplacer le mot « comparable » par « identique » afin de remplir les attentes des consommateurs à la sécurité selon les procédures suisses et non selon celles d'autres législations.</p>
<p>Artikel 6a Absatz 4 und Anhang 2</p>	<p>Anpassung an die EU-Bewilligungspraxis: Die Revision soll ermöglichen, dass Spuren von in der EU als Lebensmittel zugelassenen GVO in der Schweiz vereinfacht toleriert werden können.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Wir beurteilen diese Anpassung an die EU-Bewilligungspraxis als unbegründet und lehnen sie deshalb ab. ⇒ Eine vereinfachte Übernahme der in der EU als Lebensmittel zugelassenen GVO würde bedeuten, dass plötzlich eine grosse Zahl an bisher nicht tolerierten Sorten toleriert werden - mit einer relativ hohen Toleranzgrenze von 0.5%. In Hinsicht auf den Konsumentenschutz ist dies nicht akzeptierbar, denn KonsumentInnen wollen keine GVO auf ihren Tellern. <ol style="list-style-type: none"> 1. Diskrepanz zwischen Erläuterungen und Verordnungstext: In den Erläuterungen ist stets davon die Rede, dass in der EU bewilligte GVO mit einem vereinfachten Verfahren toleriert werden sollen, gemäss Verordnungstext handelt es jedoch nicht um diese, sondern um GVO, welche die EFSA als sicher beurteilt hat. 2. Begründung der geplanten Änderung nicht statthaft Gemäss den Erläuterungen wird die geplante Änderung mit zwei Argumenten begründet.

biffer
les quantités de denrées alimentaires génétiquement modifiées, qui en comparaison de celles-ci ont été évaluées par une procédure comparable à celle fixée par la présente ordonnance, appropriées pour les denrées alimentaires.

Si notre demande de biffer l'ali acceptée, nous demandons la

les **quantités de** denrées alimentaires génétiquement modifiées, qui en comparaison de celles-ci ont été évaluées par une procédure **comparable identique** à celle par la présente ordonnance, appropriées pour les denrées alimentaires.

	<p>Argument 1: <i>Mit der geplanten Änderung soll verhindert werden, dass Lebensmittel, die mit nicht-bewilligten GVOs kontaminiert sind, vernichtet werden müssen («Food Waste»).</i></p> <p>Weniger Lebensmittelvernichtung ist erstrebenswert. Eine Umfrage bei den grössten Schweizer Grosshändlern hat jedoch ergeben, dass in den letzten vier Jahren keine aus der EU stammenden Lebensmittel wegen Kontamination mit GVO vernichtet werden mussten.</p> <p>Das angeführte Argument ist somit nicht statthaft und rechtfertigt die geplante Änderung nicht.</p> <p>Zudem ergab eine Anfrage beim BLV, dass das Amt zwar auf seiner Webseite eine Übersicht über die Kontrollen der kantonalen Vollzugsbehörden veröffentlicht (https://www.blv.admin.ch/blv/de/home/lebensmittel-und-ernaehrung/publikationen-und-forschung/statistik-und-berichte-lebensmittelsicherheit.html), jedoch keine Informationen über die angeordneten Massnahmen, bzw. darüber, wie viel Menge an Ware vernichtet oder re-exportiert wurde. Denn diese Angaben sind aus den kantonalen Jahresberichten nicht ersichtlich.</p> <p>Argument 2: <i>Die geplante Änderung soll den Handel mit der EU erleichtern. Auch das Aushandeln einesallfälligen Lebensmittelsicherheitsabkommens mit der EU soll damit vereinfacht werden.</i></p> <p>Laut den Ergebnissen der GVO-Kontrollen der Kantone in der Periode von 2011-2017 kam die grosse Mehrheit (gut zwei Drittel) der Proben, die in der Schweiz nicht bewilligten/tolerierten GVOs enthielten, nicht aus der EU sondern vorwiegend aus den USA. Denn in der EU werden kaum GV-Sorten angebaut. Auch gibt es keine Hinweise, dass eine neue GV-Sorte vermehrt zu Problemfällen führen würde, wie es vor 2016 bei der Sojasorte MON89788 der Fall war. Diese Sorte wurde daraufhin 2016 als tolerierte Sorte eingestuft.</p>	
Art. 7	<p>Etiquetage Nous demandons de maintenir les additifs pour plus de clarté.</p>	Les denrées alimentaires, dont le produits OGM doivent porter l'ind X ⁴ génétiquement modifié»

19 DFI : ordonnance sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

20 DFI : ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

21 DFI : l'ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

22 DFI : ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

23 CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

24 CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège

Remarques générales

Article	Commentaire / remarques	Proposition de modification (texte)